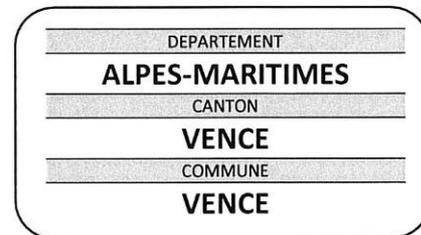


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité  
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant diverses interdictions liées au protoxyde d'azote  
sur le territoire communal.**

N°178/PM/2025

**Nous, Régis LEBIGRE**, Maire de Vence.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3 et L.2542-2.

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.633-6.

**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental.

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 et L.3611-1 et suivants.

**Vu** l'arrêté du Maire du 16 octobre 2014 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool la voie publique.

**Vu** l'arrêté du Maire du 26 décembre 2024 portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de trouble à l'ordre public sur certains secteurs de la commune.

**Considérant**, que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et notamment en région Provence Alpes Côte d'Azur et également sur le territoire de la commune de Vence,

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Vence, eu égard aux constats faits par les services de Police Municipale des cartouches de gaz usagées,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Risque de brûlures par le froid ;
- Manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- Risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ;
- Perte des réflexes.

**Considérant** que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- *Troubles du rythme cardiaque ;*
- *Baisse de la tension artérielle.*

**Considérant** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une faiblesse immunitaire et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

**Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs ;
- Des altérations de la perception.

**Considérant** qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

*Après examen du dossier,*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est rappelé l'interdiction de vendre ou d'offrir sur l'espace public du territoire vençois, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

**ARTICLE 2 :** L'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineurs ou bien majeurs à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune de Vence des cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou tous récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 6 :** Le cas échéant, les cartouches de protoxydes d'azote et autres récipients sous pression pourront être confisqués par les forces de l'ordre lors des contrôles.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté et à défaut d'accord amiable, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>,

dans le délai de 2 mois suivant sa notification ; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

**ARTICLE 9 :** Madame la Cheffe de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Vence, le 01 Septembre 2025

**Le Maire.**

**Régis LEBIGRE**

